

JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Service de la justice
Château
2001 NEUCHATEL

Neuchâtel, le 15 octobre 2003
FB/fj

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi de procédure civile fédérale

Madame la Conseillère d'Etat,

Au nom des Juristes Progressistes Neuchâtelois, je vous adresse, ci-après, les commentaires que nous inspire l'avant-projet de loi de procédure civile fédérale.

Les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont d'avis que l'avant-projet soumis à consultation constitue une **base de travail satisfaisante** pour l'unification de la procédure civile en Suisse. Toutefois, l'absence d'urgence sociale, économique ou politique à sa réalisation implique que l'on prenne le temps de se doter d'une loi de qualité, tant sur la forme que sur le fond. Or l'avant-projet comprend de **nombreuses lacunes** et il peut être **amélioré sur bien des points**.

Par ailleurs, il faut insister sur le fait que les arguments avancés à l'appui de l'unification, à savoir la soi-disant complexité de la situation actuelle, et l'impossibilité pratique pour les avocats suisses de plaider dans chaque canton, difficulté encore renforcée au niveau européen, sont faibles.

En réalité, la portée des dispositions cantonales de procédure a été examinée dans chaque canton depuis des années, et le Tribunal fédéral a aplani à satisfaction la plupart des conflits intercantonaux, en réglementant de nombreux domaines relatifs à la procédure civile. L'éparpillement des procédures civiles entrave aucunement le commerce ; on ne peut, dans ce domaine, faire de parallèle avec l'unification du droit civil.

Quant à la situation particulière des avocats, ceux-ci éprouvent peu de difficultés dans le système actuel, puisque généralement ils pratiquent une procédure, ou celle de quelques cantons. Du reste, c'est généralement dans le domaine du conseil que la profession tend à se développer et acquérir une dimension intercantonale, voire européenne. Peu d'avocats étrangers s'installeront en Suisse pour la représentation en justice et encore moins plaideront simultanément dans de nombreux cantons.

Dans les domaines sociaux, les procédures sont déjà unifiées sur les points sensibles, que l'on songe à la réglementation actuelle en matière du droit du bail, du droit du travail ou du divorce. La LFors a également posé les principes nécessaires dans ces domaines. Si la procédure unifiée doit apporter des simplifications, ce ne sera que plusieurs années après son adoption, comme le savent fort bien les praticiens du droit. Durant des années, les tribunaux, la doctrine et les avocats devront discuter de la portée des nouvelles dispositions, ce qui fatalement, signifiera des longueurs dans de nombreuses procédures « tests ». C'est d'ailleurs le cas actuellement en matière de compétence locale : les dispositions de la LFors, dont la qualité rédactionnelle laisse à désirer, fait l'objet de nombreuses discussions, pour beaucoup non résolues à ce jour. Cela ne signifie pas que l'unification n'est pas souhaitable, mais qu'il faut s'assurer de l'adoption d'un texte réfléchi, de qualité, afin d'éviter au mieux les difficultés inhérentes à l'adoption d'un nouveau texte, surtout de cette envergure.

En bref, de nombreux points doivent encore être discutés avant d'aboutir à un projet mûr pour les Chambres fédérales.

A ce stade, on peut déjà relever qu'il est des plus regrettable que **le rapport se contente souvent de paraphraser les dispositions du projet**, d'autant plus que celui-ci est bref, en particulier sur les institutions encore inconnues dans certains cantons.

Sans entrer dans le détail des dispositions proposées, les Juristes Progressistes Neuchâtelois formulent les remarques principales suivantes :

1. Sous l'angle de la méthode, la volonté de proposer un texte original, issu des divers systèmes cantonaux est à saluer. Les réglementations cantonales étant globalement satisfaisantes, rien n'aurait justifié d'opter en bloc pour un système donné ou d'introduire des institutions étrangères inconnues en Suisse et souvent liées intimement à un système de droit de fond spécifique, que l'on songe seulement aux class action.
2. Le choix d'opter pour une **loi brève et globalement peu compliquée** est également louable. **Toutefois, le projet laisse en suspens de nombreuses questions** qui devraient être réglementées au niveau légal, sous peine de surcharger inutilement les tribunaux, qui devrait combler de nombreux « trous ». On pense en particulier à

l'absence de réglementation de la procédure incidente, de la manière sommaire de traiter les conditions de recevabilité ou les suspensions de procédure, ou encore la forme des actes et le défaut. Le projet se distingue également par l'absence de la réglementation spécifique des mesures protectrices, de l'action possessoire, de l'action en partage, de la consignation et de l'annulation des décisions des associations et des PPE, entre autres. On trouve également aucune disposition dans le projet sur l'acquiescement, le désistement ou la transaction, ce qui est franchement surprenant.

3. A l'inverse, **les voies de recours sont inutilement compliquées** et l'on pourrait les limiter à deux sans difficulté. Il faut également éviter que dans les faits la procédure de recours proposée reviennent **à refaire une seconde fois le procès**, ce qui se révèle généralement inutile et dans tous les cas coûteux. La procédure d'appel doit permettre à l'autorité de recours de contrôler le travail du premier juge mais en aucun cas d'éterniser les procès et d'épuiser la partie disposant de moins de moyens financiers.
4. Le projet insiste sur l'importance du procès social. En réalité, il n'y a pas de véritable amélioration dans ce domaine. Des dispositions fédérales existent d'ores et déjà en matière de bail, de prud'hommes et de divorce, entre autres. Et, **dans les domaines soumis à la maxime des débats, la nécessité d'une conciliation préalable**, comme le prévoit l'avant-projet, pour les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 20'000.--, **aura plutôt tendance à augmenter inutilement les coûts et à retarder le procès**. La faculté offerte aux parties d'agir par « formulaire » leur donnera souvent le sentiment, infondé, qu'ils peuvent garantir leurs droits sans l'aide de professionnels, ce qui n'est pas le cas, vu la complexité inéluctable du procès, dans les domaines régis par la maxime des débats en tous cas.
5. La procédure de conciliation préalable obligatoire **devrait être réservée au domaine du bail et des prud'hommes**, domaines dans lesquels il est prévu que l'autorité soit composée de manière paritaire. Dans les autres domaines patrimoniaux, il serait bien plus judicieux de prévoir que le juge doit tenter la conciliation à la première audience. La procédure en serait vraiment simplifiée. Par ailleurs, le code devrait prévoir de quelle manière est présentée la demande en procédure simplifiée, puisque l'avant-projet actuel ne fait que de renvoyer aux formes de la procédure écrite, ce qui semble contradictoire puisque la procédure simplifiée devrait être non formaliste.
6. Toujours **sur le plan social, le projet, sans le dire, opère des choix qui en réalité affaiblissent les particuliers**, à savoir, dans le domaine de la compétence locale, la possibilité de l'acceptation tacite en matière de consommation courante, de bail et de prud'hommes, pourtant refusé dans la LFors, et la réintroduction du for du lieu

d'exécution, tout à l'avantage des institutionnels, for qui avait pourtant été biffé par les Chambres lors de l'examen de la LFors. Les experts opèrent là un choix politique indéniable, pourtant réservé aux Chambres. L'introduction de la procédure d'exécution des titres authentiques va également dans le sens des institutionnels. De nombreux particuliers risquent de se retrouver démunis après avoir signé des actes sans en apprécier correctement la portée. Quant à la protection rapide, réglementée de manière extrêmement sommaire et pratiquement pas discutée dans le rapport, elle pourrait également avoir des effets pervers, suivant l'ampleur qu'on lui réservera.

7. **Le projet est également hautement critiquable dans sa réglementation de la compétence locale.** Il procède à un examen incomplet et sans véritable réflexion des dispositions de la LFors ou pire, opère des choix clairement politiques, remettant en cause des options prises il n'y a pas 3 ans. Deux solutions sont en réalité envisageables : soit l'on maintient tel quel les dispositions de la LFors, soit l'on révisé sérieusement et en profondeur ses dispositions.
8. **Le projet implique une augmentation sensible du coût de la justice dans de nombreux cantons,** parfois sans nécessité. Ainsi, il impose pratiquement que l'instruction ait lieu devant le tribunal au complet, alors que la question relève au moins partiellement de l'organisation judiciaire, et devrait rester dans la compétence des cantons. A défaut, le nombre de juges devrait être sensiblement augmenté dans de nombreux cantons, sans qu'une amélioration de la qualité de la justice ne se fasse sentir. De même, les mesures provisoires devraient pouvoir être examinées par un juge délégué, au vu d'accélérer la procédure et en limiter les coûts. Enfin, la question de savoir si un point du procès doit faire l'objet d'un jugement séparé ou si la procédure doit être suspendue devrait également être réservée à un juge délégué. Soumettre l'ensemble de ces questions au tribunal paraît impraticable.
9. L'avant-projet prévoit que le demandeur doit avancer la moitié des frais. Il nous paraîtrait plus logique que l'avance porte sur l'ensemble des frais, mais que des facilités soient accordées aux plaideurs n'ayant pas la possibilité d'effectuer en une fois le versement. Il n'est pas judicieux que le tribunal doive ensuite entamer des démarches pour récupérer les sommes dues auprès des plaideurs. Par ailleurs, il ne se justifie en aucun cas que le tribunal et non pas la partie victorieuse doive rechercher les frais auprès de la partie ayant perdu le procès. Il en va de la bonne marche de la justice.
10. **En procédure ordinaire, on insiste trop sur la maxime d'immédiateté** et sur l'importance des débats principaux, où l'instruction et les plaidoiries se déroulent devant le tribunal au complet. Pour des procès civils portant sur sommes d'argent

supérieures à CHF 20'000.--, il est souvent plus expéditif de prévoir des conclusions en cause. Dans tous les cas, le système proposé, à savoir des plaidoiries orales avec le dépôt, en début de l'audience, des notes de plaidoiries apparaît inutile. A quoi bon venir réciter en audience le texte qui aurait été préparé auparavant ? Là également, le coût du procès risque d'être augmenté pour le particulier.

11. **Si le cercle des personnes pouvant refuser de collaborer à la preuve est décrit à satisfaction, les possibilités de refus sont trop larges.** Seul le témoignage devrait être visé. A défaut, il ne sera pratiquement plus possible de faire la preuve de ses allégations, dans de nombreux cas. Le refus du témoignage réside dans le risque de faux témoignage. Aucune justification de ce type n'existe en matière de production de documents ou d'expertise. Il convient bien évidemment de réserver la position particulière des personnes devant respecter un secret.
12. Toujours en matière probatoire, **rien ne justifie que le juge ne puisse ordonner d'office que l'inspection.** Soit on laisse au juge le soin d'ordonner, avec une certaine retenue, les preuves nécessaires selon lui à la manifestation de la vérité, ce qui doit être le cas selon nous, soit on ne lui accorde pas cette possibilité. Le type de preuves ne doit pas être le critère de distinction.
13. La possibilité laissée au demandeur d'exiger que des mesures d'exécution soient ordonnées dans le jugement réalise une concentration préoccupante des phases du procès. La question a apparemment été rapidement examinée et devrait être approfondie.

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de mes sentiments distingués.

Au nom des Juristes progressistes :

François Bohnet